

1. L'article 6.1.4 du règlement 58-2016 – *Règlement sur le zonage* – est modifié par le remplacement du tableau indiquant le nombre minimal de cases de stationnement requis pour le « Groupe habitation » par le tableau suivant :

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1 et H2	1 case par logement
H3	2 cases par bâtiment principal
H4	1 case par logement
H5	1 case par 3 chambres ou logements

2. Le titre de la section 6.2 est remplacé par « Dispositions relatives à la localisation et à l'aménagement des stationnements ».

3. L'article 6.2.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du 4^e alinéa.

4. L'article 6.2.2 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

6.2.2 Aménagement des stationnements

Tout stationnement doit comprendre le nombre de cases de stationnements minimal exigé par ce présent règlement.

Lorsqu'il y a obligation d'aménager six cases de stationnement ou plus sur un terrain, ces cases doivent être regroupées dans un espace de stationnement et l'accès à ces cases doit se faire à partir d'une allée de circulation. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que son usage principal. Néanmoins, un stationnement peut être aménagé sur un terrain servant, situé à moins de 150 mètres d'un terrain dominant, pourvu que les deux terrains appartiennent au même propriétaire et pourvu que le terrain servant dispose d'un espace suffisant pour l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires et excédentaires aux besoins du terrain servant.

Il est interdit d'aménager un stationnement dans un triangle de visibilité.

L'entrée d'un stationnement doit être attenante à une rue.

Dans les zones centre-ville (CV), les stationnements sont prohibés en cour avant.

Sauf pour les usages habitations H1, H2, H3, H4 et H5, les stationnements sont autorisés dans toutes les cours et les marges. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 0,5 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain), sauf dans le cas d'un stationnement dont l'entrée est commune.

Pour les usages habitations unifamiliales (H1) implantées en mode isolé ou jumelé, le stationnement peut être aménagé en façade du garage privé attenant ou incorporé. En l'absence d'un garage privé attenant ou incorporé, le stationnement peut empiéter d'au plus de 30 % devant la façade du bâtiment principal dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal.

Pour les usages habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode isolé ou jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès peuvent compter comme stationnement. En l'absence d'un garage privé attenant ou incorporé, le stationnement peut empiéter d'au plus 2 mètres devant la façade du bâtiment principal, dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal.

Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode contigu, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme stationnement. En l'absence d'un garage privé attenant ou

incorporé, un stationnement d'au plus 3 mètres de largeur peut être aménagé devant la façade d'un bâtiment principal. Une distance d'au moins 6 mètres doit séparer chaque stationnement. Aux fins du présent paragraphe, des stationnements situés sur le même terrain ou sur des terrains voisins et séparés de 1,5 mètre ou moins sont considérés comme un seul espace de stationnement.

Pour les habitations multifamiliales (H4) et collectives (H5), le stationnement doit être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et est, par conséquent, prohibé dans toutes les cours.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de « aire de stationnement » par « espace de stationnement » partout où cette expression se trouve dans le règlement, mais à l'exception de l'article 4.7.2 pour lequel l'expression « aire de stationnement » est remplacée par « stationnement ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Roch Sergerie, avocat et greffier